



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
15 décembre 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Huitième session

Copenhague, 7-15 décembre 2009

Point 3 a) à e) de l'ordre du jour

**Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention
par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012
et au-delà, en réfléchissant notamment à:**

Une vision commune de l'action concertée à long terme

Une action renforcée au niveau national/international

pour l'atténuation des changements climatiques

Une action renforcée pour l'adaptation

Une action renforcée dans le domaine de la mise au point

et du transfert de technologies pour appuyer les mesures

d'atténuation et d'adaptation

Une action renforcée dans l'apport de ressources financières

et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation

et d'adaptation et la coopération technologique

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Projet de décision -/CP.15

**Démarches générales et mesures d'incitation positive
pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant
du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays
en développement; rôle de la préservation et de la gestion
durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone
forestiers dans les pays en développement**

La Conférence des Parties,

*Rappelant les décisions 1/CP.13, 2/CP.13, x/CP.15 (texte de base de l'AWG-LCA) et
x/CP.15 (décision du SBSTA),*

[Affirmant (...pour tout objectif quantitatif à insérer ou à placer ailleurs)]

Encourage toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions s'exerçant sur les forêts qui entraînent des émissions de gaz à effet de serre,

1. *Affirme* que les [principes] [principes et les dispositions de la Convention] ci-après guideront la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3:

- a) Contribuer à l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
- b) [Contribuer aux engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]
- c) Suivre une démarche impulsée par les pays [qui auront proposé ces activités de leur propre initiative] [et revêtir un caractère volontaire];
- d) Veiller à ce que leur exécution concorde avec les capacités et la situation des pays et respecte la souveraineté de ceux-ci;
- e) Cadrer avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable;
- f) Faciliter le développement durable, réduire la pauvreté et apporter des solutions aux changements climatiques dans les pays en développement parties;
- g) Promouvoir une large participation des pays;
- h) Cadrer avec les besoins d'adaptation du pays;
- i) Veiller à les intégrer dans des mesures d'atténuation appropriées au niveau national] [élaborer dans le contexte d'une stratégie à faible émission de gaz à effet de serre];
- j) Faire l'objet d'un financement et d'un appui technologique [équitable, adéquat, prévisible et pérenne], y compris en matière de renforcement des capacités;
- k) Suivre une démarche axée sur les résultats;
- l) Promouvoir la gestion durable des forêts;

2. *Affirme en outre* que, lors de la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3, les garanties ci-après devraient être [promues] [et] [soutenues]:

- a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;
- b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;
- c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- d) Participation intégrale et effective de toutes les parties prenantes, y compris en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 3 et 5 ci-après;
- e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées ci-dessous au paragraphe 3 ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à

protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par les écosystèmes ainsi qu'à renforcer les autres avantages sociaux et environnementaux;^[1]

- f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;
- g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;

3. *Décide* que les pays en développement parties devraient contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après:

- a) Réduction des émissions résultant du déboisement;
- b) Réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique de mettre en œuvre un programme de travail visant à recenser les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les pays en développement, en particulier celles qui sont liées aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, de répertorier les questions méthodologiques connexes pour estimer les émissions et les absorptions résultant de ces activités, d'évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des effets des changements climatiques et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa [xx] session;

5. *Demande également* à tout pays en développement partie qui entend mener les activités visées au paragraphe 3 ci-dessus, [à condition qu'un soutien soit disponible,] conformément à la situation nationale et aux capacités respectives, d'établir:

a) [Une stratégie ou un plan d'action national et, le cas échéant, une stratégie infranationale, [dans le cadre de ses stratégies à faible émission de carbone et en application de la décision x/CP.15 (*Atténuation*)]];

b) [Un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts ou, s'il y a lieu, [un] [des] niveau[x] d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau[x] de référence pour les forêts au niveau infranational, compte tenu de la décision x/CP.15 (*décision du SBSTA*) et des précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

c) [Un système national fiable et transparent de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 [, et des garanties mentionnées ci-dessus au paragraphe 2], en prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire facultative², conformément aux dispositions figurant dans la décision x/CP.15 (*décision du SBSTA*) et aux précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

6. *Demande* aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur plan d'action ou stratégie nationale, [ou leurs stratégies infranationales], de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la

¹ [Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les populations autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, pris en considération dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Journée internationale de la Terre.]

² Y compris le suivi et la notification de tout déplacement des émissions au niveau national.

dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, les questions concernant la parité hommes-femmes et les garanties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, entre autres, des peuples autochtones et des communautés locales;

7. *Décide* que les activités entreprises par les Parties mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 [devraient] [doivent] être mises en œuvre en différentes phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou des plans d'action nationaux, les politiques et mesures et le renforcement des capacités, suivis de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales ainsi que des stratégies ou des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, des stratégies infranationales, qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de transfert de technologies et d'activités de démonstration axées sur les résultats pour évoluer finalement vers des activités axées sur les résultats [qui seront intégralement mesurées, notifiées et vérifiées];

8. *Reconnaît* que la mise en œuvre des phases visées ci-dessus au paragraphe 7, y compris le choix d'une phase de démarrage, est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes nationales spécifiques de chaque pays en développement partie et du niveau du soutien reçu;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer au besoin à sa [xx] session des modalités en vue [de la mesure, de la notification et de la vérification] des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, des stocks de carbone forestiers et des variations de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées ci-dessus au paragraphe 3 et en vue de la mise en place de systèmes nationaux fiables et transparents de surveillance des forêts [et de notification] comme précisé ci-dessus à l'alinéa c du paragraphe 5 [, et respectant toutes les directives relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties], en tenant compte des principes méthodologiques conformément à la décision x/CP.15 (*décision du SBSTA*), en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session;]

10. [*Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, des modalités permettant de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni par les pays développés parties à la mise en œuvre des garanties et des mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 2 et 3;]

11. [*Demande* que la promotion et la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées ci-dessus aux paragraphes 3, 5, 6 et 7, y compris l'examen des garanties dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des mesures immédiates, bénéficient d'un appui conformément [à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus et] aux dispositions pertinentes convenues par la Conférence des Parties, notamment:

- a) [La décision x/CP.15 (Financement);]
- b) [La décision x/CP.15 (I b) v)], [dans le cas d'activités axées sur les résultats, une combinaison souple de fonds et de sources faisant appel au marché, soumis aux modalités dont la Conférence des Parties conviendra à sa [xx] session];
- c) [Par les voies bilatérales et multilatérales existantes;]

12. *Demande* aux Parties, [aux organisations internationales compétentes et aux parties prenantes] de veiller à la coordination des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 11, y compris de l'appui fourni à cette fin, en particulier au niveau des pays;

13. *Demande* à [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] d'élaborer avant sa [xx] session, pour adoption par la Conférence des Parties à sa [xx]

session, des modalités permettant de promouvoir et de mettre en œuvre l'élaboration de stratégies ou plans d'action nationaux, des politiques et mesures et un renforcement des capacités, l'application de politiques et mesures nationales, ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, les stratégies infranationales, qui pourraient comporter de nouvelles activités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de démonstration axée sur les résultats.
